Cour
FRC
1996

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI

Pour la convocation d'une Assemblée de Notables au 3 Novembre prochain.

Du 5 Octobre 1788.

LE Roi occupé de la compoſition des Etats-Généraux que S. M. ſe propoſe d'aſſembler dans le cours du mois de Janvier prochain, s'eſt fait rendre compte des diverſes formes qui ont été adoptées à pluſieurs époques de la Monarchie, S. M. a vu que ces formes avoient ſouvent différé les unes des autres d'une maniere eſſentielle.

Le Roi auroit deſiré que celles ſuivies pour la derniere tenue des Etats-Généraux euſſent pu ſervir de modele en tous les points, mais S. M. a reconnu que pluſieurs ſe concilieroient difficilement avec l'état préſent des choſes, & que d'autres

avoient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif.

Que les élections du Tiers-Etat avoient été concentrées dans les Villes principales du Royaume, connues alors sous le nom de *bonnes Villes*, en sorte que les autres villes de France en très-grand nombre, & dont plusieurs sont devenues considérables depuis l'époque des derniers Etats-Généraux, n'eurent aucun Représentant.

Que les habitans des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paroissent pas avoir été appellés à concourir par leurs suffrages à l'élection des Députés aux Etats-Généraux.

Que les municipalités des Villes furent principalement chargées des élections du Tiers-Etat; mais dans la plus grande partie du Royaume, les Membres de ces municipalités, choisis autrefois par la Commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un Office acquis à prix d'argent.

Que l'ordre du Tiers fut presqu'entiérement composé de personnes qualifiées Nobles dans les procès-verbaux de la derniere tenue en 1614.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Que les élections étoient faites par Bailliages, & chaque Bailliage avoit à peu-près le même nombre de Députés, quoiqu'ils différaſſent conſidérablement les uns des autres en étendue, en richeſſe & en population.

Que les Etats-Généraux ſe diviſerent, à la vérité, en douze Gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une voix ; mais cette forme n'établiſſoit point une égalité proportionnelle, puiſque les voix, dans chacune de ces ſections, étoient recueillies par Bailliages, & qu'ainſi le plus petit & le plus grand avoient une même influence.

Qu'il n'y avoit même aucune parité entre les Gouvernemens, pluſieurs étant de moitié au-deſſus des autres, ſoit en étendue, ſoit en population.

Que les inégalités entre les Bailliages & les Sénéchauſſées ſont devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'étoient en 1614, parce que, dans les changemens faits depuis cette époque, on a perdu de vue les diſpoſitions appropriées aux Etats-Généraux, & l'on s'eſt principalement occupé des convenances relatives à l'adminiſtration de la Juſtice.

Que le nombre des Bailliages ou Sénéchauſſées, dans la ſeule partie du Royaume, ſoumiſe en 1614 à la domination Françaiſe, eſt aujourd'hui conſidérablement augmenté.

Que les Provinces réunies au Royaume depuis cette époque, en y comprenant les Trois Evêchés, qui n'eurent point de Députés aux Etats-Généraux, repréſentent aujourd'hui près de la ſeptieme partie du Royaume.

Qu'ainſi la maniere dont ces Provinces doivent concourir aux élections pour les Etats-Généraux, ne peut être réglée par aucun exemple, & la forme uſitée pour les autres Provinces peut d'autant moins y être applicable, que dans la ſeule Province de Lorraine, il y a 35 Bailliages, diviſion qui n'a aucune parité avec le petit nombre de Bailliages ou Sénéchauſſées dont pluſieurs Généralités du Royaume ſont compoſées.

Que les élections du Clergé eurent lieu d'une maniere très-différente, ſelon les diſtricts & ſelon les diverſes prétentions auxquels ces élections donnerent naiſſance.

Que le nombre reſpectif des Dépu-

tés des différens Ordres ne fut pas déterminé d'une maniere uniforme dans chaque Bailliage, en ſorte que la proportion entre les Membres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat ne fut pas la même pour tous.

Qu'enfin, une multitude de conteſtations relatives aux élections, conſumerent une grande partie de la tenue des derniers Etats-Généraux, & qu'on ſe plaignit fréquemment de la diſproportion établie pour la répartition des ſuffrages.

Sa Majeſté frappée de ces diverſes conſidérations & de pluſieurs autres moins importantes, mais qui réunies enſemble méritent une ſérieuſe attention, a cru ne devoir pas reſſerrer dans ſon Conſeil l'examen d'une des plus grandes diſpoſitions dont le Gouvernement ait jamais été appellé à s'occuper. Le Roi veut que les Etats-Généraux ſoient compoſés d'une maniere conſtitutionnelle, & que les anciens uſages ſoient reſpectés dans tous les Réglemens applicables au tems préſent & dans toutes les dipoſitions conformes à la raiſon & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation. Le Roi attend avec confiance des Etats-Généraux de ſon

Royaume, la régénération du bonheur public & l'affermiſſement de la puiſſance de l'empire Français. L'on doit donc être perſuadé que ſon unique deſir eſt de préparer à l'avance les voies qui peuvent conduire à cette harmonie, ſans laquelle toutes les lumieres & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles. S. M. a donc penſé qu'après cent ſoixante & quinze ans d'interruption des Etats-Généraux, & après de grands changemens ſurvenus dans pluſieurs parties eſſentielles de l'ordre public, Elle ne pouvoit prendre trop de précautions, non ſeulement pour éclairer ſûrement ſes déterminations, mais encore pour donner aux plans qu'Elle adoptera la ſanction la plus impoſante. Animé d'un pareil eſprit & cédant uniquement à cet amour du bien qui dirige tous les ſentimens de ſon cœur, S. M. a conſidéré comme le parti le plus ſage, d'appeller auprès d'Elle pour être aidée de leurs Conſeils, les mêmes Notables aſſemblés par ſes ordres au mois de Janvier 1787, & dont le zele & les travaux ont mérité ſon approbation & obtenu la confiance publique.

Ces Notables ayant été convoqués la premiere fois pour des affaires abſolu-

ment étrangeres à la grande queſtion ſur laquelle le Roi veut aujourd'hui les conſulter, le choix de S. M. manifeſte encore davantage cet eſprit d'impartialité qui s'allie ſi bien à la pureté de ſes vues. Le nombre des perſonnes qui compoſeront cette Aſſemblée, ne retardera pas leurs délibérations, puiſque ce nombre même affermira leur opinion par la confiance qui naît du rapprochement des lumieres, & ſans doute qu'elles donneront leur avis avec la noble franchiſe que l'on doit naturellement attendre d'une réunion d'hommes diſtingués & comptables uniquement de leur zele pour le bien public. S. M. apperçoit plus que jamais le prix ineſtimable du concours général des ſentimens & des opinions ; Elle veut y mettre ſa force ; Elle veut y chercher ſon bonheur; & Elle ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable eſprit de patriotiſme, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes.

A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que toutes les Perſonnes qui ont formé en 1787 l'Aſ-

ſemblée des Notables, ſeront de nouveau convoquées pour ſe trouver réunies en ſa ville de Verſailles le 3 du mois de Novembre prochain, ſuivant les lettres particulieres qui ſeront adreſſées à chacune d'elles, pour y délibérer uniquement ſur la maniere la plus réguliere & la plus convenable de procéder à la formation des Etats-Généraux de 1789, à l'effet de quoi S. M. leur fera communiquer les différens renſeignemens qu'il aura été poſſible de ſe procurer ſur la conſtitution des précédens Etats-Généraux, & ſur les formes qui ont été ſuivies pour la convocation & l'élection des Membres de ces Aſſemblées Nationales, de maniere qu'elles puiſſent préſenter un avis dans le cours dudit mois de Novembre; & S. M. ſe réſerve de remplacer par des perſonnes de même qualité & condition, ceux d'entre les Notables de l'Aſſemblée de 1787, qui ſont décédés, ou qui ſe trouveroient valablement empêchés.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 5 Octobre 1788.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.